



Sur la possibilité de séjours linguistiques

Bases légales:

Loi et règlement sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS et RESS), par ex. art. 5, 6 LESS; enseignement des langues étrangères – stratégie de la CDIP

La direction d'école salue et soutient les séjours linguistiques et nomme un enseignant responsable des séjours linguistiques (coordination et information). Tous les enseignants de langues sont disponibles pour d'éventuels renseignements.

1. Objectifs:

- 1.1 Promotion de la compétence linguistique à travers l'immersion (expériences dans l'utilisation concrète des langues étrangères)
- 1.2 Connaissance d'une culture étrangère et de la réalité quotidienne (en Suisse ou à l'étranger)
- 1.3 Formation de la personnalité

2. Déterminations générales:

2.1 Forme et durée

- 2.1.1. Séjour linguistique court: quelques jours d'"essai" (par ex.: quatorze jours) en échange avec des élèves de Suisse allemande ou de Suisse romande (deuxième langue nationale); échange coordonné par notre école avec une école partenaire.
- 2.1.2. De un à trois mois: séjour linguistique avec fréquentation d'une école de langues ou d'un gymnase public (famille d'accueil ou internat); éventuellement stage social (d'utilité publique)
- 2.1.3. Un semestre: séjour linguistique avec fréquentation d'une école de langues ou d'un gymnase public (famille d'accueil ou internat); éventuellement stage social (d'utilité publique)
- 2.1.4. Une année: séjour linguistique avec fréquentation d'une école de langues ou d'un gymnase public (famille d'accueil ou internat); en principe à travers une organisation d'échange



2.2 Exigences et conditions

Niveau scolaire: Les séjours linguistiques sont avant tout prévus pour les deuxième et troisième années. La direction d'école décide de l'accord d'un congé

2.2.1 Pour les séjours plus courts: pas de conditions spéciales.

2.2.2 Séjours de un à trois mois : moyenne moyenne des branches fondamentales suffisante et au moins +0 points (double compensation)

2.2.3 Congé à l'étranger d'un semestre : moyenne d'au moins 4.75 au semestre précédent (moyenne des branches fondamentales) et au moins +8 points (double compensation) avec réintégration de la classe d'origine après le retour – sinon le séjour linguistique n'est pas compté; calcul des notes pour le certificat de maturité: la note du bulletin précédent est combinée avec la note du dernier semestre avant le séjour linguistique (rapport 1/3 à 2/3).

2.2.4 Séjour linguistique d'une année:

- a. Sans prendre en compte l'année scolaire : retour au niveau que l'élève aurait dû intégrer avant l'année passée à l'étranger.
- b. En tenant compte de l'année scolaire : Si sa moyenne était d'au moins 5 (moyenne des branches fondamentales) et la double compensation à au moins +12 points, l'élève en question peut faire compter son séjour à l'étranger. Les notes figurant dans le certificat de maturité sont celles de la première année.

2.3 Précisions au niveau de l'organisation

2.3.1 Règle: faire parvenir à la direction trois mois avant le début du séjour linguistique une demande (cf. formulaire). Les séjours linguistiques à base privée ne sont autorisés que si l'élève présente une attestation d'hébergement et de fréquentation d'une école.

2.3.2 La matière manquée doit être indépendamment rattrapée; les élèves s'en tiennent à la pratique courante (art. 28 RESS).

2.3.3 Pour les séjours plus courts: l'élève s'inscrit auprès de l'enseignant responsable de l'échange; les examens manqués pendant ces deux semaines ne doivent pas être rattrapés.

2.3.4 Séjours de un à trois mois: le séjour s'effectue généralement à travers une organisation reconnue; les examens ne doivent pas être rattrapés.

2.3.5 Séjours linguistiques d'une année: le séjour s'effectue généralement à travers une organisation reconnue; les examens ne doivent pas être rattrapés.



2.4 Evaluation et rapport

Un rapport sur le séjour linguistique sera écrit dans la langue du lieu de séjour et remis à la direction du collège au plus tard dans la deuxième semaine scolaire après le re-tour. Le rapport ne sera pas évalué mais la direction se permet de le refuser s'il ne satisfait pas aux exigences (2-3 pages au minimum). Ce rapport servira de base à un entretien d'évaluation que la direction d'école aura avec l'élève concerné.